

Assemblée générale ordinaire de l'AJE 2020

II Point ODI - CDJM

L'AJE est adhérente et représentée à [l'Observatoire de la déontologie de l'information](#) par Camille Saisset (titulaire) et Anne-Corinne Zimmer (suppléante) et au [Conseil de déontologie journalistique et de médiation](#) par Camille Saisset et Anne-Corinne Zimmer.

L'Observatoire de la Déontologie de l'Information (ODI) a pour objet de contribuer, par ses réflexions, ses travaux et la communication de ceux-ci, à la prise de conscience de l'importance de la déontologie dans la collecte, la mise en forme et la diffusion de l'information au public.

Le Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) est une instance de médiation entre les journalistes, les médias, les agences de presse et les publics sur toutes les questions relatives à la déontologie journalistique.

> lien vers le site : [Compte-rendu de participation de l'AJE à l'ODI et CDJM, par Camille Saisset](#) :

L'AJE, un membre fondateur du CDJM

Chapô : D'abord impliquée dans l'Observatoire de la déontologie de l'information, l'AJE participe à la dynamique naissante du Conseil de la déontologie de l'information et de la médiation.

Dans le contexte de volonté partagée d'améliorer la qualité de l'information diffusée aux français et de renforcer la confiance du public envers les médias, l'AJE a invité le journaliste retraité Yves Agnès, président de l'Association pour la préfiguration d'un conseil de presse (APCP) lors de son AG de 2014. Cette rencontre fut rendue possible par le concours des journalistes Michèle Bernard-Royer, alors membre de l'AJE, et Dominique Martin-Ferrari, membre de l'AJE. Celle-ci était alors embarquée dans une affaire judiciaire avec le patron Vincent Bolloré à la suite du simple relais sur son web-média *Médiapeps*, du lien hypertexte vers un article publié sur le web-media *Bastamag* et portant sur le rôle des grandes entreprises françaises dans l'accaparement des terres.

Dès 2014, l'AJE s'implique dans l'ODI

Ainsi, l'AJE a pris sa première adhésion à l'Observatoire de la déontologie de l'information (ODI), créé en septembre 2012 avec l'intention de rendre compte de cas de manquements à la déontologie de l'information observés en France. Et ce, après discussion sur les productions journalistiques sujettes à caution lors de réunions mensuelles du Conseil d'Administration lors desquelles l'AJE fut bien souvent représentée.

Cela se traduit aujourd'hui par la publication de sept rapports annuels résultants d'un travail collectif rédactionnel des membres du CA de l'ODI et titrés : *L'insécurité de l'information* (2013), *L'information sous pression* (2014), *Les événements de janvier 2015* et *L'information dans la tourmente* (2016), *L'information au cœur de la démocratie* (2017), *Pour une information libre et responsable* (2018) et enfin, *L'information mise en cause* (2019).

Chacun de ces rapports est présenté en cinq parties, portant sur : l'exactitude et la véracité de l'information relayée dans les médias, les conditions de production de l'information, les conflits d'intérêts collectifs et individuels, le respect des personnes et enfin les « initiatives positives ». Dans ces rapports, les journalistes et les médias sont laissés à la discrétion du public, excepté lorsque ça les valorise. Le dernier de ces rapports, portant sur l'année 2019, est en cours de publication. Il devait être présenté lors des Assises de la presse début avril 2020 à Tours, lesquelles sont pour l'heure reportées à septembre prochain en raison de l'épidémie de coronavirus Covid-19.

Un « conseil » de presse en France

L'an dernier, la publication en mars du rapport Hoog¹ à la demande du ministère de la Culture, a laissé entendre que la période était propice à la création d'un « Conseil de presse », comme il en existe 18 dans l'Union européenne et d'autres ailleurs dans le monde (Suisse, premier pays à s'en être doté, en 1918 -, Canada,...). En France, les médias audiovisuels relevant du CSA, il convenait de faire vite afin d'inscrire l'existence de ce Conseil de presse au sens large dans l'agenda de la réforme de l'audiovisuel. Prévue pour être discutée à l'Assemblée Nationale au second semestre 2019, elle ne l'a finalement été qu'au début du 1er semestre 2020 et vient d'être interrompue - comme toute les réformes en cours - par décision du Président de la République lors de son allocution du 16 mars dernier relative à la crise sanitaire Covid-19.

Il a fallu donc penser collectivement, avec considération des divergences, au mode d'organisation possible du Conseil de presse français, voulu comme une instance d'auto-régulation de la profession, tripartite - i.e. composé à parts égales de journalistes, d'éditeurs (agences de presse y compris) et du public -, avec le pouvoir de se prononcer sans pour autant sanctionner. Dès mi-mai, cinq réunions

de préfiguration d'un Conseil de presse ouvertes se sont ainsi succédées, réunissant sous l'égide de l'ODI une cinquantaine de participants représentants des syndicats et des regroupements de journalistes, des fédérations professionnelles d'entreprises de presse et de l'audiovisuel, des clubs de la presse, des médiateurs de la presse et de l'audiovisuel, des sociétés de lecteurs, des organismes de formation au métier de journaliste, le monde de la recherche, etc. Pour alimenter ces réunions, des groupes de travail ont été constitués, portant sur : la dénomination, le périmètre et le champ d'intervention du CDJM ; sa structure juridique, son financement, sa composition et ses modes de désignation des membres ; ses procédures internes, ses modes de saisine, le statut des avis qu'elle sera amenée à publier et ses relations avec le CSA. La représentation de l'AJE fut alors renforcée, par l'implication de la journaliste Anne-Corinne Zimmer, membre du bureau de l'AJE. Ceci a permis d'assurer une représentation permanente de l'AJE aux 5 réunions de travail, d'apporter une contribution à la rédaction des comptes-rendus de ces réunions de préfiguration d'un Conseil de presse et de défendre la présence de l'AJE parmi les 60 membres du CA de la nouvelle instance.

Le Conseil de presse français se voulant une instance de dialogue et de médiation entre les journalistes, les médias et les publics sur les questions relatives à la déontologie journalistique, il a ainsi été décidé notamment : qu'il porte la dénomination de Conseil de la déontologie journalistique et de la médiation (CDJM) ; qu'il repose sur le statut d'association à but non lucratif ; que le principe tripartite (publics, journalistes, éditeurs) régisse l'ensemble de son organisation ; que son périmètre soit circonscrit aux seuls « actes journalistiques » édités, publiés ou diffusés en France, ou à destination du public français ; que son budget ne dépasse pas 50 % de financements publics (excepté en ses débuts) ; qu'il puisse lui-même s'auto-saisir, etc.

Début 2020, le CDJM démarre son activité

Les statuts et le règlement intérieur du CDJM définis, il a vu le jour lors de son Assemblée générale constitutive le 2 décembre 2019. Désormais, toute personne souhaitant poser une question relative à la déontologie journalistique peut saisir gratuitement le Conseil au sujet de l'acte journalistique considéré. Et, dans les faits, plusieurs saisines sont en cours de traitement. Dans le cadre de la réforme sur l'audiovisuel, un amendement donnant une existence au CDJM est prêt à être défendu au Parlement.

L'AJE n'a pas demandé à intégrer le bureau du CDJM, composé de 3 x 3 membres et présidé par l'historien des médias Patrick Eveno. L'association participe à la mise en route du CDJM en s'impliquant, en tant que membre du collège journalistes, au groupe Communication (Foires aux questions sur le CDJM, comment s'adresser aux différentes parties prenantes, gestion du compte Twitter,

etc.) et au groupe Adhésions (étude des demandes d'adhésion au CDJM). Après s'être réuni deux fois, le groupe Communication a partagé ses travaux avec les membres du bureau avant de les finaliser et de pouvoir les présenter en CA.

Le CDJM n'en est qu'à ses débuts. Si sa première réunion de CA, en janvier 2020, fut largement consacrée à la désignation de son bureau et de son financement (budget, équipe opérationnelle nécessaire, financeurs potentiels, etc.), la pré-étude des saisines reçues et leur répartition pour étude fut au cœur de la troisième, fin février. Pour être recevable, toute sollicitation du CDJM pour manquements à la déontologie de l'information lors d'un acte journalistique doit avoir été publié dans les trois mois précédents.

Chacune de ces saisines est alors étudiée par une « triplète », réunissant un membre de chaque collège du CA (journalistes, éditeurs, publics) et désignée en AG. Avec respect de la loi de 1881, de la ligne éditoriale du média considéré et du choix rédactionnel de la rédaction, ces « triplètes » en étudient le caractère constitutif de manquements à la déontologie de l'information, au regard des textes de référence de la profession, que sont : la Charte d'éthique professionnelle des journalistes de 1918 (remaniée en 1938 et 2011), la Déclaration de Munich des droits et des devoirs des journalistes (1971), et la Charte d'éthique mondiale des journalistes de la Fédération internationale des journalistes (2019).

Reste au CDJM à publier son premier avis, parmi les premières saisines reçues, dont une à laquelle l'AJE a participé à l'étude. Confinement oblige, son dernier CA s'est déroulé par visioconférence.

Camille Saïssset, représentante de l'AJE à l'ODI et au CDJM

Pour en savoir plus : www.cdjm.org

1. Confiance et liberté – Vers la création d'une instance d'autorégulation et de médiation de l'information, cf <https://www.vie-publique.fr/rapport/38627-instance-dautoregulation-et-de-mediation-de-linformation>